



REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur a pour objet de fixer les modalités d'application des Statuts de la Mutuelle des Agents du personnel des collectivités territoriales en acronyme (MUGEC-CI).

CHAPITRE 1 : QUALITE DE MEMBRE

Article 2 :

Il existe (3) types de membres :

- Les membres d'office ;
- les membres affiliés ;
- les membres honoraires.

Article 3 : Sont membres d'office, les agents recrutés par les collectivités territoriales.

Article 4 :

Sont membres affiliés, les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant dans les collectivités territoriales, les retraités issus des collectivités territoriales, les employés de la MUGEC-CI qui en font expressément la demande et qui paient régulièrement les cotisations prévues à cet effet.

Article 5 :

Sont membres honoraires toutes les personnes physiques ou morales, qui participent à la vie de la MUGEC-CI, soit par l'octroi de subventions, de dons et legs, soit par des fournitures de service bénévoles sans bénéficier de prestations et avantages accordés aux autres membres. Leurs représentants sont invités à prendre part aux Assemblées Générales sans voix délibérative. Toutefois,

l'octroi de la qualité de membre honoraire est du ressort de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 :

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- Démission ;
- Mise en disponibilité ;
- Départ à la retraite ;
- Exclusion ;
- Radiation ;
- Licenciement ;
- Décès.

Article 7 :

La démission est la renonciation d'un membre à sa qualité de membre. La démission n'est recevable que pour les membres affiliés. Elle fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président du Conseil d'Administration de la MUGEC-CI. La démission est supposée être accordée au bout de trente (30) jours après sa notification au Président du Conseil d'Administration.

Article 8 :

La mise en disponibilité est la position de l'agent dont l'activité est suspendue temporairement à sa demande pour des raisons personnelles et qui, de ce fait, n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Pendant la période de mise en disponibilité les cotisations du membre d'office, les prestations accordées à celui-ci ainsi qu'à ses ayants droit sont suspendues. Toutefois, il peut continuer de bénéficier des prestations de la MUGEC-CI s'il en fait la demande par écrit et paye ses cotisations par avance. Dans ce cas, il devient membre affilié.

Article 9 :

Le licenciement est la rupture du contrat de travail à l'égard du salarié recruté par la MUGEC-CI ; il est décidé par le Conseil d'Administration.

Article 10 :

L'exclusion est la mise à l'écart ou le retrait définitif du membre du réseau de la MUGEC-CI. Elle entraîne la perte de la qualité de membre. Elle est prononcée dans les cas suivants :

- Commission de faute grave ;
- Suspensions répétées.

Par faute grave, il faut entendre :

- Toute faute ayant entraîné des préjudices financiers à la MUGEC-CI dont le montant simple ou cumulé est supérieur ou égal à deux cent mille (200 000) francs CFA ;
- Le fait pour le membre ou tout bénéficiaire de mettre sa carte à la disposition d'un tiers, en vue de lui faire bénéficier des prestations de la MUGEC-CI ;
- L'atteinte à l'honorabilité de la MUGEC-CI (usurpation, vexations et voies de faites) ;

L'exclusion est prononcée dès la troisième (3ème) suspension par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La réintégration d'un membre exclu ne peut se faire que sur décision de l'Assemblée Générale après réparation intégrale des préjudices causés. Tout membre exclu ne peut prétendre aux prestations de la MUGEC-CI, encore moins en qualité d'ayant droit d'un autre membre.

Article 11 :

Tout agent localement recruté radié des effectifs du personnel des collectivités territoriales, perd d'office sa qualité de membre de la MUGEC-CI.

Article 12 :

Le décès d'un membre d'office ou affilié entraîne de facto la perte de la qualité de membre de la MUGEC-CI et du bénéfice des prestations pour ses ayants droit.

Toutefois, les ayants droit peuvent conserver le bénéfice des prestations médicales, à compter de la date de décès du membre pendant une période de six (06) mois.

La perte de la qualité de membre peut également être prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration dans les cas définis à l'article 10 du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE 2 : BENEFICIAIRES

Article 13 :

Sont bénéficiaires des prestations de la MUGEC-CI :

- les membres d'office, tels que définis à l'article 3 du présent Règlement intérieur
- les membres affiliés, tels que définis à l'article 4 du présent Règlement intérieur ;
- les ayants droit des membres, tels que définis à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Sont également bénéficiaires des prestations de la MUGEC-CI, les agents des collectivités territoriales à la retraite qui manifestent par écrit, trois (03) mois avant leur départ à la retraite leur désir de demeurer membres. Ils sont soumis au paiement intégral de la cotisation couvrant la période sollicitée. Ils doivent renouveler leur demande, trois (03) mois avant l'expiration de la période souscrite.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables aux membres d'office qui bénéficient d'une mise en disponibilité et qui souhaitent demeurer membres de la MUGEC-CI.

Article 14 :

Par ayants droit, il faut entendre :

- L'époux ou l'épouse, à défaut le conjoint ou la conjointe déclaré (e) ;
- Les enfants adoptés les ascendants et descendants

Le nombre d'enfants à prendre en charge est de quatre (4) au maximum.

Les enfants légitimes, naturels, adoptés ou nés hors mariage âgés de 23 ans au maximum poursuivant leurs études ou mis en apprentissage dans un établissement

ou un centre de formation agréé par l'Etat. Il sera exigé le paiement d'une prime complémentaire par enfant supplémentaire déclaré. Les modalités de détermination de cette prime sont précisées par le cahier des charges. Les ayants droits visés ci-dessus bénéficient des prestations dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Article 15 :

En vue de son immatriculation et de ses ayants droit, le membre doit remplir un formulaire d'identification et fournir les documents afférents, soit auprès de son délégué, soit au siège de la MUGEC-CI, contre décharge. En cas de perte de la carte de bénéficiaire, les frais de réédition sont à la charge du membre.

Article 16 :

Les membres et les ayants droit perdent la qualité de bénéficiaire en cas de suspension de l'adhérent ou dans l'un des cas cités aux articles 7 à 12 du présent règlement intérieur. La perte de la qualité de bénéficiaire entraîne la suppression du droit aux prestations. Toutefois, les prestations ne sont pas interrompues en faveur d'un membre ou de la conjointe du membre lorsqu'elle est en état de grossesse, et ce, pendant la durée de celle-ci.

Article 17

Tout bénéficiaire est soumis au contrôle de la MUGEC-CI, sous peine de suspension du droit aux prestations. Ce contrôle est effectué dans les établissements sanitaires publics et privés, les magasins d'optique, les pharmacies et tout autre centre de soins agréé par la MUGEC-CI. Le contrôle peut aboutir au retrait de la carte du bénéficiaire. Le membre doit, sur convocation, se présenter à la MUGEC-CI pour explications en cas de besoin.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 18 :

Tout membre de la mutuelle a les droits suivants :

- La liberté d'opinion et d'expression ;
- Les prestations et services de la mutuelle ;
- La participation aux activités de la mutuelle ;
- L'assistance morale et financière en cas d'évènement heureux ou malheureux ;
- L'information sur la vie de la mutuelle ;
- La carte de bénéficiaire ;



Article 19 :

Il est délivré gratuitement aux membres et à leurs ayants droit, des cartes individuelles de bénéficiaire comportant les renseignements nécessaires à leur identification de même que tout document utile pour leur information. Les frais de réédition de la carte de bénéficiaire sont à la charge du demandeur. Le droit aux prestations commence trois mois après le paiement de la première cotisation, sous réserve des restrictions prévues par les cahiers des charges. La carte de bénéficiaire donne droit aux prestations définies par les différents cahiers des charges. La MUGEC-CI édite les cartes de membres à ses adhérents et leurs ayants droit lorsqu'elle le juge nécessaire pour son fonctionnement.

Article 20 :

Les membres ainsi que leurs ayants droit bénéficient de l'ensemble des prestations de la MUGEC-CI dans les conditions fixées par les Statuts, le présent Règlement intérieur et les différents cahiers des charges. Pour la couverture des risques maladie, maternité et des secours médicaux, décès, retraite complémentaire, les ayants droit sont ceux définis à l'article 14 du présent Règlement intérieur.

Article 21 :

Tout changement intervenu dans la situation familiale ou professionnelle du membre doit être porté à la connaissance du Conseil d'administration de la MUGEC-CI dans un délai de 30 jours à compter de sa date de survenance, notamment dans les cas suivants :

- Naissance d'un Enfant ;
- Décès d'un Ayant Droit ;
- Divorce ;
- Adoption ;

- Mariage du membre ;
- Changement de catégorie ;
- Statut ;
- Démission ;
- Licenciement ;
- Radiation des effectifs du personnel des collectivités territoriales ;

Article 22 :

Les membres honoraires ont le droit :

- à l'information sur la vie de la mutuelle
- de participer, sans voix délibérative, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration

Article 23 :

Tout membre de la mutuelle a l'obligation de :

- Payer régulièrement ses cotisations ;
- Respecter les décisions et délibérations de l'assemblée générale ;
- Se soumettre à l'obligation de loyauté envers la mugec-ci, notamment en s'abstenant de produire de faux documents pour le bénéfice des prestations ;
- Respecter les instances de la mutuelle ;
- Veiller au respect mutuel ;
- Respecter les statuts et règlement intérieur de la mugec-ci et tous les cahiers des charges des prestations offertes ;
- Les membres honoraires sont tenus de se soumettre à l'obligation de loyauté, aux statuts et règlement intérieur de la mugec-ci.

Article 24 :

Les membres honoraires sont tenus de se soumettre :

- A l'obligation de loyauté ;
- Aux statuts et au règlement intérieur.

CHAPITRE 4 : OBLIGATION DE LA MUGEC-CI

Article 25 :

La MUGEC-CI a l'obligation d'assurer aux bénéficiaires, les prestations prévues par les présents Statuts et Règlement Intérieur ainsi que les Cahiers des Charges. A ce titre, elle délivre aux membres et à leurs ayants droit, des cartes individuelles de bénéficiaires, comportant les renseignements nécessaires à leur identification. La MUGEC-CI met à la disposition des établissements agréés, tous les documents nécessaires à la prise en charge des bénéficiaires.

TITRE II: ORGANISATION ADMINISTRATIVE**CHAPITRE 1 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE****Article 26 :**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tient une (01) fois par an au plus tard le premier trimestre doit être composée au moins des deux tiers (2/3) des délégués, tels que définis à l'article 26 des Statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus aux articles 26 et 27 des Statuts. Les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés. Cependant elles ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion convoquée. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents ou représentés.

Article 27 :

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Elit le Conseil d'Administration, et les membres du Comité de contrôle
- Définit la politique générale et sociale de la MUGEC-CI ;
- Examine et approuve les rapports d'activités du Conseil d'Administration, du Comité de contrôle et du Conseil des Sages ;
- Examine et approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos ;
- Donne pouvoir au Conseil d'Administration pour l'exécution des actes de gestion qui lui sont propres ;
- Adopte le budget de fonctionnement des différents organes ;

- Approuve la gestion annuelle du Conseil d'Administration ;
- Se prononce sur la souscription, l'achat ou la cession à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéficiaires ou de réserves sur toutes actions et parts d'intérêt dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la MUGEC-CI et sur toutes obligations de toute société ;
- Se prononce sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MUGEC-CI ;
- Consent nantissement, hypothèque, délégation, cautionnement, aval et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la MUGEC-CI ;
- Fixe le régime et le quota des cotisations.
- Délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Tous les mutualistes sont convoqués à une Assemblée Générale Ordinaire lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la scission, la liquidation et la dissolution de la MUGEC-CI.

CHAPITRE 2 : REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 28 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée de délégués représentant au moins les (2/3) des délégués, Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée de membres représentant les deux tiers (2/3) de l'Assemblée Générale. A défaut, il peut être procédé à une troisième convocation et l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises au moins, à la majorité des trois quart (3/4) des participants ayant voix délibérative.

Article 29 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Approuve et modifie les Statuts et Règlement Intérieur ;

- Décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de la MUGEC-CI ;
- Décide de la modification et de l'extension des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- Prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- Se prononce sur tout partenariat ou toute autre forme de collaboration de la MUGEC-CI avec d'autres organisations extérieures ;
- Se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration ;
- Décide de la modification de l'objet social ;
- Se prononce sur la suspension ou la révocation du Président du Conseil d'Administration, des Membres du Conseil d'Administration, du comité de contrôle, des Membres du Conseil des Sage et des Délégués.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE 1 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 :

Il est élu par les membres du Conseil d'Administration pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois. L'élection a lieu après le vote du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire suivant son élection.

Article 31 :

Est éligible au poste de Président du Conseil d'Administration, tout membre de la mutuelle, à la condition :

- D'être membre d'office ;
- De ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- De totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service au sein d'une des collectivités territoriales à la date d'ouverture des candidatures ;
- D'être en bonne santé physique et morale ;
- De n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante.

Article 32

Les candidatures sont déposées auprès du Comité chargé de l'organisation des élections.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- Une (01) demande manuscrite adressée au Président du Comité Electoral ;
- Une (01) copie du certificat de première prise de service à la collectivité territoriale ou exerce le candidat ;
- Un (01) curriculum-vitae détaillé dûment signé ;
- Un (01) casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- Un (01) droit de candidature non remboursable de cinquante (50.000) mille francs CFA ;
- Une (01) attestation de non sanction disciplinaire.

Article 33 :

Le vote a lieu à bulletin secret. Est élu Président du Conseil d'Administration et vice-président, les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de voix on passe à un deuxième tour. Si à l'issue du deuxième tour il y a égalité, on passe à un conciliabule. Lorsque le conciliabule échoue, le candidat le plus âgé est déclaré victorieux.

Article 34 :

Les fonctions des Présidents du Conseil d'Administration prennent fin dans les cas suivants :

- Echéance normale ;
- Démission ou radiation de la collectivité territoriale ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- Mise en disponibilité ;
- Révocation ;
- Incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par le conseil d'administration ;
- Mutation hors du territoire national ;

- Nomination à des fonctions gouvernementales ou diplomatique de nature à éloigner le Président de la gestion de la **MUGEC-CI** ;
- Condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- Décès.

Article 35 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf si le Président prouve que cette situation n'est pas de son fait. En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Comité de contrôle. Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale. En cas de suspension du Président du Conseil d'Administration, le Vice-président assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

Article 36 :

La vacance constitue tous les cas de fin de mandat cités à l'article 36 ci-dessus, autres que l'échéance normale.

En cas de vacance du pouvoir, le Vice-président assure l'intérim pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Au terme de ces quatre-vingt-dix (90) jours, une réunion du Conseil d'Administration est convoquée à l'effet de l'élection du Président du Conseil d'Administration.

Article 37 :

Les fonctions du Président du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, peut lui verser des indemnités. Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage, de déplacement, et des dépenses engagées par le Président du Conseil d'Administration dans l'intérêt de la MUGEC-CI.

Article 38 :

Il est interdit au **Président du Conseil d'Administration** de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, des rémunérations ou avantages autres que ceux prévus par les textes. Le mandat **du Président du Conseil d'Administration** est également incompatible avec toutes autres fonctions électives et toute autre responsabilité dans une association légalement constituée au sein de la collectivité territoriale. Il est interdit au **Président du Conseil d'Administration** de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la MUGEC-CI ou dans un contrat passé avec celle-ci.

Article 39 :

Le Président du Conseil d'Administration exerce des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale, dans le cadre de la gestion courante des affaires de la MUGEC-CI. Il est chargé, notamment, des missions ci-après :

Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration qu'il convoque et dont il établit l'ordre du jour des réunions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées. Il donne son avis au comité de contrôle sur toutes les conventions autorisées et communique à ce dernier comme au Conseil d'Administration la liste et l'objet de toutes les conventions portant sur des opérations courantes. Il engage les recettes et les dépenses. Il peut mandater un autre Administrateur afin qu'il représente la mutuelle dans les cas visés à l'alinéa précédent, mais pour des affaires qu'il précise.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier, Vice -Président de la mutuelle ou à des employés, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Sous réserve l'obtention de l'accord préalable du Conseil d'Administration, chaque déléguataire pourra à son tour déléguer les pouvoirs qu'il a ainsi reçus.

Article 40 :

Le Président du Conseil d'Administration est tenu à une obligation de réserve et au secret des délibérations.

Il lui est interdit de se servir de son titre en dehors des fonctions qu'il est appelé à exercer en application du présent règlement intérieur.

Il est tenu de faire connaître à la mutuelle :

- Le mandat d'administrateur qu'il exerce dans d'autres organismes mutualistes ainsi que toute modification apportée sur ce point à sa situation ;
- Les sanctions, de quelque nature que ce soit, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre lui durant son mandat.

CHAPITRE 2 : LES ADMINISTRATEURS

Article 41 :

Est éligible au Conseil d'administration, tout membre de la Mutuelle, à la condition :

- D'être membre d'office ou affilié en activité dans les collectivités territoriales ; d'être en activité sur le territoire national ;
- De ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- De totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service au sein d'une collectivité territoriale à la date d'ouverture des candidatures ;
- D'être en bonne santé physique et morale ;
- De n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante.

Article 42 :

Le vote a lieu à bulletins uniques et secrets. Sont élus Administrateurs au Conseil d'Administration, la liste ayant obtenu le plus de voix.

Article 43 :

Ils sont élus par l'Assemblée Générale Elective pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois. L'élection a lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de novembre de l'année marquant la fin du mandat.

Article 44 :

Les fonctions d'Administrateur prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale ;
- Démission ou radiation du personnel des collectivités territoriales ;
- Renonciation volontaire au mandat ;
- Mise en disponibilité ;
- Révocation ;
- Incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par le conseil d'administration ;
- Mutation hors du territoire national ;
- Nomination à des fonctions gouvernementales ou diplomatiques de nature à éloigner l'administrateur de la gestion de la mugec-ci ;
- Condamnation à une peine privative de liberté temporaire ;
- Décès.

Le conseil d'Administration est renouvelé un (1) mois avant la fin du mandat.

Article 45 :

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf s'il prouve que cette situation n'est pas de son fait. En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du comité de contrôle. Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale en cas de suspension d'un Administrateur,

CHAPITRE 3 : DIRECTEUR EXECUTIF**Article 46 :**

Le Directeur Exécutif est chargé de l'exécution des tâches et missions de la MUGEC-CI. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par Conseil d'Administration. Il est choisi et nommé par le Conseil d'Administration, sur appel à candidature.

Article 47 :

Les pouvoirs du Directeur Exécutif sans pour autant être exhaustifs et ceux de ses collaborateurs sont indiqués dans un cahier des charges. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions du Directeur Exécutif. En cas de vacances le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 : DELEGUES DE SECTION**Article 48 :**

Le délégué de Section est élu pour une durée de Quatre (04) ans renouvelables une fois par les agents de la section de rattachement. Il représente à l'Assemblée Générale sa Section.

Article 49 : la section est composée d'un délégué et de son adjoint qu'il choisit

Le délégué est chargé :

D'informer localement les membres sur les activités de la MUGEC-CI ;

- De recueillir les doléances, suggestions, réclamations et observations des membres et des partenaires en vue de les transmettre au Directeur Exécutif ; de faire des propositions relatives à la gestion de la MUGEC-CI ; il participe avec voix délibérative aux Assemblées Générales ;
- D'exécuter les tâches et les missions qui lui sont confiés par le Conseil d'Administration.

Article 50 :

Le non-respect des dispositions du présent Règlement Intérieur peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf s'il prouve que cette situation n'est pas de son fait. En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Comité de contrôle. Un compte rendu est fait à la prochaine Assemblée générale. En cas de suspension d'un Délégué, l'adjoint assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

TITRE IV : LE COMITE DE CONTROLE

Le Comité de contrôle est l'organe de contrôle de la MUGEC-CI. Il est dirigé par trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale.

Article 51 :

Est éligible au Comité de contrôle, tout membre de la mutuelle, à la condition :

- D'être membre d'office en activité dans l'une des collectivités territoriales ;
- D'être en activité sur le territoire national ;
- De ne pas avoir été, au cours des trois années précédant l'élection, sous le coup d'une sanction disciplinaire ;
- De totaliser cinq (05) ans d'ancienneté de service à la date d'ouverture des candidatures ;
- D'être en bonne santé physique et morale ;
- De n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine infamante ;
- Justifier d'une bonne connaissance en matière de gestion de s'acquitter d'un droit non remboursable à hauteur de vingt mille (20 000) f cfa.

Article 52 :

En cas de faute grave ou d'empêchement absolu, les membres du comité de contrôle peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 53 :

Le mandat des membres du Comité de contrôle prend fin dans les cas suivants :

- Echéance normale ;
- Démission ou radiation des effectifs ;
- Renonciation volontaire au mandat ;
- Révocation
- Incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par l'assemblée générale ;
- Mise en disponibilité ;
- Détachement ;
- Décès.

Article 54 :

En cas de vacance du pouvoir constaté par le Conseil d'Administration, il convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire qui procède à de nouvelles élections dans un délai de 30 jours maximum.

TITRE V : ORGANISATION DES ELECTIONS

L'Assemblée Générale met en place un Comité Electoral, à la dernière Assemblée Générale Ordinaire avant celle des élections.

Article 55 :

Il est composé de trois (03) membres :

- Un (01) Président
- Un (01) Vice-président
- Un (01) Secrétaire
-

Article 56 :

Le Comité Electoral est chargé de :

- La Constitution et la mise à jour de la liste électorale ;
- La publication de la liste électorale ;
- L'annonce de l'ouverture de la date des dépôts des candidatures ;
- La réception et l'analyse des dossiers de candidature ;
- La publication de la liste des candidats retenus ;
- La convocation des élections ;
- La proclamation des résultats.

Article 57 :

Les Administrateurs du Conseil d'Administration ainsi que les membres du comité de contrôle sont élus par l'ensemble des délégués lors d'une Assemblée Générale. Le Président et Le Vice-président sont élus par le collège des Administrateurs.

Article 58 :

Les candidatures sont déposées un (01) mois avant la date des élections auprès du Comité Electoral. Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une (01) demande manuscrite adressée au Président du comité chargé de l'organisation des élections ;
- Une (01) copie du certificat de prise de service
- Un (01) curriculum-vitae détaillé dûment signé ;
- Un casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- Un (01) droit de candidature non remboursable ;
- Une (01) attestation de non sanction disciplinaire.
- De cinquante mille (50.000) francs CFA pour le poste de Président du Conseil d'Administration ;
- De trente mille (30.000) francs CFA pour le poste d'Administrateur ; de vingt mille (20.000) francs CFA pour le poste de comité de contrôle ; de dix mille (10.000) francs CFA pour le poste de Délégué de Section.

TITRE VI : CONSEIL DES SAGES**Article 59 :**

Il est composé :

- Un représentant de la tutelle ;
- Un représentant de l'uvicoci ;
- Les anciens présidents de la mugec-ci ;
- D'un ancien secrétaire national de syndicat désigné par l'ensemble des syndicats en exercice ;
- Le membre du personnel des collectivités à la retraite désigné par le conseil d'administration

Article 60 :**Son rôle est :**

de donner au Conseil d'Administration un avis consultatif sur les questions qu'il lui soumettra ;

- De faciliter les relations avec le ministère de tutelle et l'uvicoci ;
- D'attirer l'attention du conseil d'administration sur la portée de ses décisions sensibles de gestion ;

- De régler les litiges entre les mutualistes, entre les mutualistes et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre la mutuelle et d'autres structures internes ou externes.

Article 61 : Fonctionnement

Il est présidé par l'un des membres désignés par l'ensemble des membres du comité.

En dehors de ses attributions, il ne doit pas s'immixer dans la gestion quotidienne de la Mutuelle.

TITRE VII: RESSOURCES ET LEURS EMPLOIS

CHAPITRE 1 : RESSOURCES

Les ressources de la MUGEC-CI sont constituées :

- Des cotisations des membres d'office et affiliés ;
- De subventions ;
- Des contributions de toute personne morale et physique ;
- Des produits du patrimoine mobilier et immobilier ;
- Des produits financiers de placements ;
- Des dons et legs ;
- Des frais de dossier ;
- De toutes autres recettes et ressources non interdites par la loi, les statuts et règlement intérieur.

Article 62 :

Les cotisations des membres d'office sont précomptées à la source sur le salaire. Le membre à la retraite qui manifeste par écrit, trois (3) mois avant son départ à la retraite, sa volonté de demeurer membre de la MUGEC-CI, est soumis au paiement intégral de la cotisation couvrant la période sollicitée. En cas de renouvellement, il doit déposer sa demande, trois (3) mois avant l'expiration de la période souscrite et s'acquitter de la cotisation y afférente, par anticipation. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables aux membres d'office qui bénéficient d'une mise en disponibilité, d'un détachement et qui souhaitent demeurer membre de la MUGEC-CI. Les cotisations des membres d'office et des membres affiliés sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 63 :

Les produits financiers des placements sont constitués des intérêts des dépôts de fonds effectués par la MUGEC-CI auprès des établissements financiers et des banques, conformément à la législation en vigueur. Le placement des fonds doit faire l'objet d'une délibération préalable en Assemblée Générale.

Article 64 :

Les produits du patrimoine mobilier et immobilier sont constitués des revenus des opérations portant sur le patrimoine mobilier et immobilier de la MUGEC-CI, telles qu'autorisées par les lois.

Article 65

Les dons et legs sont constitués de tous biens meubles ou immeubles et de tous droits incorporels, donnés à titre gratuit par toute personne physique ou morale et acceptés par le Conseil d'Administration de la MUGEC-CI qui en informe l'Assemblée Générale. L'acceptation ou non de tous dons et legs doit faire l'objet d'une délibération préalable au sein du Conseil d'Administration.

Article 66 :

Les membres de la MUGEC-CI sont assujettis à des frais de dossier à l'occasion de certaines prestations dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ce montant est prélevé en une seule fois.

CHAPITRE 2 : EMPLOIS DES RESSOURCES

Les ressources de la MUGEC-CI sont utilisées dans les cas suivants : la garantie maladie-maternité, la retraite complémentaire, les opérations d'accession à la propriété mobilière et immobilière et les prestations en cas de naissance, de mariage, de départ à la retraite, d'invalidité et de décès.

Article 67 :

Les prestations liées aux actes médicaux et paramédicaux sont déterminées par les cahiers des charges y afférents.

Article 68 :

Le Conseil d'Administration propose aux membres, après approbation de l'Assemblée Générale, des programmes d'accession à la propriété immobilière. Les conditions de souscription sont arrêtées par le cahier des charges.

Article 69 :

Le produit de l'Assurance Retraite Complémentaire est constitué d'une cotisation du membre dans une structure spécialisée, sous la supervision de la MUGEC-CI et reversé à celui-ci, à la date de son départ à la retraite.

Article 70 :

La prestation en cas de décès se matérialise par le versement d'une libéralité par la MUGEC-CI au membre qui perd un ayant droit ou aux ayants droit lorsque le membre lui-même décède. Le montant des sommes à décaisser par la MUGEC-CI est fonction des cas définis à l'article suivant du présent Règlement Intérieur.

Pour bénéficier des frais funéraires, suite au décès d'un ayant droit, le membre d'office doit fournir :

- Un certificat d'acte de décès délivré par les autorités compétentes ;
- Pour bénéficier des frais funéraires, suite au décès d'un membre d'office, il est fourni :
- Un certificat d'acte de décès délivré par les autorités compétentes ;
- Un extrait d'acte de naissance du défunt ou une photocopie de sa carte nationale d'identité.

Article 71 :

Le montant de l'intervention à l'occasion des évènements est défini comme suit :

- Mariage civil d'un membre : 100 000 frs ;
- Mariage civil de deux membres : 200 000 frs ;
- Naissance : 50 000frs ;
- Naissance d'un enfant de deux membres : 100 000 frs ;
- Décès d'un membre : 300 000 frs ;
- décès d'un conjoint (e) : 200 000 frs ;
- Décès d'un ascendant (père ou mère) : 200 000 frs ;
- Décès d'un enfant : 150 000 frs ;

- Départ à la retraite :
 - 0 à 6 ans (membre de la MUGEC-CI) : 200 000F
 - 6 à 10 ans (membre de la MUGEC-CI): 200 000F
 - 11 à 15ans (membre de la MUGEC-CI):250 000f
 - 16 à 20 ans (membre de la MUGEC-CI): 300 000f
 - 21 à 25 ans (membre de la MUGEC-CI): 400 000f
 - 26 à 30 ans et plus (membre de la MUGEC-CI): 500 000f

Les montants ainsi que la nature des prestations définis ci-dessus et dans les cahiers des charges peuvent faire l'objet de modifications par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ces modifications devront être soumises à la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

TITRE VIII : SANCTIONS

Article 72 :

Peut être poursuivi devant les tribunaux compétents, quiconque se rend coupable de fraudes ou tente d'obtenir des prestations auxquelles il n'a pas droit.

Articles 73 :

Tout bénéficiaire ou prestataire de service est soumis aux contrôles des services de la MUGEC-CI. En cas de refus, les prestations sont suspendues ou l'agrément retiré jusqu'à ce que le contrôle soit rendu possible. Cette sanction est notifiée à l'intéressé(e) qui peut faire appel dans un délai de quinze (15) jours devant le Conseil d'Administration.

Article 74 :

En cas d'appel, un recours motivé peut être adressé au Conseil d'Administration, qui dispose de trente (30) jours pour y donner suite. A défaut, l'intéressé(e) est rétabli dans ses droits.

Article 75 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de fraude constatée, le Président du Conseil d'Administration de la MUGEC-CI prononce la suspension des prestations à l'égard de l'adhérent et de ses ayants droit, pour une période de trois (03) mois.

Le remboursement du montant des sommes indûment payées est en outre exigé de l'adhérent. Il en informe aussitôt par courrier le Conseil d'Administration qui a un délai de quinze (15) jours pour se prononcer. En cas de récidive, la suspension est reconduite pour la même période. Toute suspension d'un membre bénéficiaire entraîne celle de ses ayants droit.

Article 76

Sans préjudice des poursuites judiciaires, est privé des droits aux prestations pour une période allant d'un (01) à trois (03) mois, tout bénéficiaire auteur d'outrage, d'injures publiques, de violences et voies de fait, coups et blessures volontaires, à l'encontre d'un agent de la MUGEC-CI ou d'un membre dûment mandaté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 77

Toute privation ou exclusion du membre adhérent entraîne celle de tous ses ayants droit. Toute utilisation de la carte du bénéficiaire pendant la période de privation ou d'exclusion entraîne automatiquement le remboursement par tous les moyens de recouvrement des paiements effectués par la MUGEC-CI au prestataire ayant fourni le service.

Article 78

Dans tous les cas de suspension, la cotisation du bénéficiaire en cause continue d'être normalement prélevée ou perçue.

Article 79

La réintégration éventuelle d'un membre exclu ne peut être prononcée qu'une seule fois par l'Assemblée Générale.

Article 80

La MUGEC-CI est tenue de garantir à ses membres les prestations auxquelles ils ont droit. En cas de manquement grave constaté par le Conseil d'Administration à ses obligations, elle est astreinte au dédommagement du bénéficiaire lésé.

TITRE IX : DISPOSITION FINALES**CHAPITRE 1 : MODE DE REGLEMENT DES DIFFERENTS****Article 81 :**

En cas de différend entre les mutualistes, entre les mutualistes et les organes, entre les organes eux-mêmes et enfin entre la mutuelle et d'autres structures internes ou externes, un règlement à l'amiable est effectué par le Conseil des Sages en premier ressort.

Article 82 :

En cas d'échec du règlement à l'amiable par le Conseil des Sages, l'affaire est portée devant les tribunaux, en second ressort.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 83 : un règlement du mutualiste et des règlements spécifiques viendront compléter ce règlement intérieur.

Article 84 :

Le présent règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption et sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Yamoussoukro 07 Février 2026

Président de séance

KEITA Issa

Secrétaire de séance

KAKOU Konan Alexandre

Rapporteur de séance

DIWARA Boubacar